

# **GE\_GERICHTE ATA/191/2026 vom 17. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_191\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_191_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/191/2026 du 17 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/191/2026 del 17 febbraio 2026

## **Regeste**

Résumé: recours contre deux décisions de l'Hospice général de mettre fin aux prestations financières allouées à la recourante, les décisions portant sur des périodes différentes. Pour la première période, la recourante a refusé de se soumettre à une enquête de l'hospice et a donc manqué à son devoir de collaboration. La suppression des prestations, pour faute, est donc fondée et respecte le principe de la proportionnalité. Pour la seconde période, les ressources financières de la recourante dépassent les charges admises, si bien que la suppression des prestations est conforme au droit également. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 8**

décembre 2025, elle l'a avertie qu'elle serait à l'étranger du 18 novembre 2025 au 18 janvier 2026. Il apparaît donc qu'elle bénéficie vraisemblablement d'une source de revenus (ou à tout le moins est en mesure d'en disposer) et qu'elle engage des frais pour ses voyages ou reçoit à tout le moins une aide financière de tiers pour ceux-ci. Ainsi, et quand bien même elle allègue, sans l'étayer, que la suppression des prestations financières a comme conséquence directe la rupture de ses soins, il apparaît peu plausible qu'elle ne puisse pas couvrir par ses propres moyens ou avec l'aide de tiers ses soins médicaux de base. Dans tous les cas, elle ne le démontre pas. Par conséquent, il n'est pas établi que la recourante ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La décision litigieuse n'est donc pas contraire à l'art. 12 Cst. 4.1.3 La suppression des prestations d'assistance étant fondée sur une faute de la recourante, il reste à déterminer si elle est conforme au principe de la proportionnalité. La mesure a pour conséquence d'épargner à l'intimé le versement de prestations financières en faveur d'une administrée qui ne se conforme pas à son obligation de collaborer. Elle est donc apte à atteindre le but visé, à savoir réserver et assurer l'aide et l'assistance aux personnes qui rencontrent des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels (art. 213 al. 1 Cst-GE) et qui acceptent de respecter leurs obligations légales en tant que demandeurs de l'aide sociale. L'intimé doit en effet veiller à la bonne gestion des deniers publics (voir dans ce sens l'art. 152 Cst-GE qui prévoit que la gestion des finances publiques est économe et efficace). La mesure permet également d'assurer une égalité de traitement entre les demandeurs et bénéficiaires (art. 8 Cst.) ainsi que le respect de la loi, l'art. 35 al. 1 let. c et d LIASI prévoyant que les prestations d'aide financière peuvent être refusées ou supprimées lorsque, comme en l'espèce, le bénéficiaire ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer ou refuse de donner les informations requises. Enfin, la recourante n'ayant pas fourni toutes les informations nécessaires pour déterminer son éventuel droit aux prestations, la mesure permet également de prévenir un éventuel enrichissement illégitime de l'intéressée. Il n'existe pas d'autres mesures moins

incisives et aptes à atteindre les buts d'intérêt public susmentionnés. Dans la pesée des intérêts, il convient de prendre en compte l'intérêt financier de la recourante à percevoir des prestations d'aide sociale. Cet intérêt ne saurait toutefois primer les intérêts publics importants susmentionnés, ce d'autant moins que l'intéressée bénéficie vraisemblablement d'une source de revenus ou est à tout le

- 24/27 - A/1279/2025 moins en mesure d'en bénéficier (cf. supra). À cela s'ajoute que son comportement n'est pas irréprochable et que sa faute n'est pas anodine, puisqu'elle a intentionnellement rendu impossible aux enquêteurs du SEC la visite de son domicile, ne leur a à dessein pas donné les informations nécessaires à l'établissement de la composition de son ménage et ne s'est pas présentée à plusieurs entretiens. Elle a également adopté un comportement contradictoire. En effet, elle a d'abord indiqué, par courrier du 26 novembre 2024, renoncer à la totalité des prestations dès le 31 décembre 2024, pour finalement contester la suppression des prestations financières. Elle a en outre confirmé à l'intimé, par courriel du 25 juin 2024, qu'elle pourrait sortir de l'aide sociale dès le 1er octobre 2024, date du premier versement de sa bourse d'études, alors qu'elle n'a jamais reçu de bourse. Aussi, et compte tenu de ses propres déclarations, elle est malvenue de reprocher à l'intimé, tel qu'elle l'a fait dans ses écritures devant la chambre de céans, d'avoir « supposé qu'elle bénéficierait d'une bourse d'études ». Par conséquent, et dans la mesure où le comportement de la recourante doit être sanctionné, la mesure est conforme au principe de la proportionnalité. C'est donc de manière conforme au droit que l'intimé a mis fin à ses prestations financières dès le 31 décembre 2024. 4.2 Pour le mois de décembre 2024, l'intimé a refusé d'allouer à la recourante une aide financière, ses ressources dépassant de CHF 925.25 les charges admises. La recourante lui reproche d'avoir tenu compte d'un revenu de CHF 1'562.-. Cette aide était en effet temporaire et destinée à couvrir uniquement un loyer impayé. 4.2.1 Pour le mois de décembre (et les mois d'octobre et novembre) 2024, la recourante, annonçant avoir repris des études, a été mise au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle. Il apparaît toutefois douteux qu'elle pût en bénéficier, n'étant pas au bénéfice d'une bourse ou d'un prêt d'études, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé dans son recours. Elle ne pouvait pas non plus bénéficier de l'aide ordinaire en tant qu'étudiante, son groupe familial ne comptant plus aucun enfant à charge dès le mois d'octobre 2024, conformément à sa demande du 22 août 2024 qu'elle a confirmée à plusieurs reprises. Quoiqu'il en soit, la recourante ne conteste pas que le calcul du montant de ses charges (CHF 642.10), tel que ressortant du plan de calcul annexé à la décision du 19 décembre 2024, est correct. Les éléments pris en compte (entretien de base, argent de poche, frais de transport, frais de vêtements et assurance-maladie) correspondent d'ailleurs au prescrit de l'art. 19 RIASI, à l'exception du loyer, la recourante ayant renoncé au versement de prestations sur ce point. Il ressort des extraits de comptes PostFinance des mois de septembre et novembre 2024 de la recourante que celle-ci a perçu des montants de CHF 1'562.- (septembre), CHF 1'562.- (novembre) et CHF 800.- (décembre) de I\_\_\_\_\_. Pour les mois de septembre et novembre, le motif était le suivant : « équithérapie budget ménage

- 25/27 - A/1279/2025 aide ménage ». Pour ces mois, la recourante a donc perçu des revenus d'un tiers, très vraisemblablement pour le travail qu'elle a accompli pour lui, comme le suggère le contrat de travail y relatif qu'elle a transmis. Qu'il s'agisse d'un revenu provenant d'une activité lucrative ou d'un prêt, ces montants doivent être inclus dans ses revenus, conformément à l'art. 4 LRDU et au principe de subsidiarité. Néanmoins, sont déterminantes les ressources du mois en cours pour la fixation des prestations, et non

pas celles du mois précédent. C'est donc le montant de CHF 800.- versé par I\_\_\_\_\_ en décembre 2024 que l'intimé aurait dû inclure dans les ressources de la recourante, et non pas celui de CHF 1'562.- versé en novembre 2024. Toutefois, cela ne porte pas à conséquence, les ressources financières de la recourante dépassant, également dans cette hypothèse, les charges admises. Le dépassement s'élève à CHF 157.90 (CHF 642.10 – CHF 800.-). Pour le surplus, contrairement à ce qu'elle soutient, elle n'a pas un droit à « une aide pour le minimum vital » tel que fixé par les normes d'insaisissabilité genevoises (E 3 60.04). Aucune disposition de la LIASI ne le prévoit, et l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine. En outre, les normes d'insaisissabilité, qui fixent notamment le montant de base mensuel pour un débiteur vivant seul de CHF 1'200.-, trouvent application dans un autre contexte que celui de l'aide sociale. Elles s'appliquent en particulier dans le cadre de saisies consécutives à des poursuites pour dettes. La recourante ne peut donc rien en tirer. Enfin, on ne voit pas en quoi l'art. 12 Cst. pourrait avoir été violé dès lors que pendant la période litigieuse, la recourante a bénéficié des moyens nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La question de la proportionnalité de la suppression de l'aide financière ne se pose pas, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur une faute de la recourante mais sur le fait qu'elle ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de l'aide sociale. La décision de l'intimé de mettre fin aux prestations de la recourante dès le 1er décembre 2024 (et donc pour le mois de décembre) n'est donc pas contraire au droit. 4.3 Enfin, il apparaît douteux que le montant des prestations versées pour les mois de septembre à novembre 2024 fasse l'objet du litige, l'intimé ayant déclaré irrecevable l'opposition sur cette question. Quoiqu'il en soit, la recourante a demandé, dans son opposition, le versement du minimum vital pour les mois d'octobre et novembre 2024 (et décembre, période déjà traitée supra). Or, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, elle n'a pas un droit à « une aide pour le minimum vital ». Sa requête n'est donc pas fondée. Au demeurant, la recourante a bénéficié de prestations financières de CHF 755.15 pour le mois d'octobre, et l'intimé a versé à son assurance-maladie la somme de CHF 983.50 en paiement de quatre décomptes de prestations relatifs à la période

- 26/27 - A/1279/2025 d'octobre 2024 ainsi qu'un montant de CHF 300.- au titre de la participation à la prime d'assurance RC/ménage. Pour le mois de novembre, l'intimé a versé directement à l'assurance-maladie de la recourante la somme de CHF 291.85 en paiement d'un décompte de prestations établie le 19 novembre 2024. Dans ces conditions, on ne discerne pas de violation de la LIASI. 4.4 En définitive, la décision querellée, confirmant les décisions des 12 et 19 décembre 2024, est en tous points conforme au droit. Le recours sera donc rejeté, dans la mesure où il est recevable.

5. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). Conformément à la demande du MP, le présent arrêt lui sera communiqué (art. 43 et 44 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0), ce dont les parties ont été informées.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.